

Convention relative aux missions dévolues aux associations agréées de la sécurité civile dans le cadre de la lutte anti-Covid avec le Sdis 76

Fatura
Entre,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de Seine-Maritime, sis 6 rue du verger 76190 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration,
Ci-après dénommé « Sdis 76 », d'une part,
N° SIRET : 287 600 019 00049
Et,
L'association agréée de sécurité civile nommée
sise
représentée par
N° SIRET :
Ci-apres denomine «», d'adtre part,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 VIII ter.
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 5 et suivants ;
Vu l'arrêté duportant l'agrément de sécurité civile,
Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de crise sanitaire ;
Vu l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

Article 1- objet de la convention

Dans le contexte de la gestion de crise sanitaire covid-19, la présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter *(nom de l'AASC)*, sous l'autorité du Sdis 76, dans la mise en œuvre des centres de vaccination, intégrant des missions du type :

B : Soutien aux populations sinistrées

Nota: La définition des missions relevant de chaque agrément est détaillée en annexe n°1.

Article 2 - Nature de la collaboration

(Nom de l'AASC) met à disposition, en fonction de ses moyens disponibles, des personnels bénévoles ou salariés et des matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association relevant de son agrément de sécurité civile.

Missions pouvant être assurées par *(Nom de l'AASC)* pour venir en appui aux centres de vaccination COVID du département de la Seine-Maritime :

- Assistance à la population se présentant pour vaccination, orientation et encadrement, écoute et soutien psychologique,
- Assistance aux personnels mobilisés pour la gestion et la logistique du centre de vaccination,
- Assistance et information de la population concernant les mesures de distanciation physique et les mesures barrières,
- Assistance aux soignants afin de garantir la bonne gestion des flux de patients et les conditions du respect des gestes barrières.

Article 3 - Modalités d'engagement des moyens

La demande de concours des moyens de (Nom de l'AASC) sera effectuée par le Sdis 76

A réception de la demande par *(Nom de l'AASC)*, celle-ci indique au Sdis 76 au plus tôt, sept (7) jours avant la date de mise à disposition de moyens humains, sauf en cas d'urgence, la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Suivant la nature, le volume et la durée des besoins, (Nom de l'AASC) pourra faire appel à la solidarité nationale, afin d'obtenir des moyens associatifs des départements limitrophes, zonaux, ou nationaux.

(Nom de l'AASC) se réserve le droit d'accepter ou non la mission en fonction des moyens en sa possession et des réquisitions des services publics.

Article 4 - Dispositions liées à l'armement des centres de vaccination

Les personnels de *(Nom de l'AASC)* interviennent revêtus de leur tenue officielle, et se déplacent à bord des véhicules associatifs sérigraphiés.

Les équipes de *(Nom de l'AASC)* engagées sur le centre de vaccination sont composées de membres de l'association.

Les membres de l'association sont couverts par une assurance fédérale couvrant la responsabilité civile.

La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre désigné par le Sdis 76.

Article 5 - Prise en charge des frais engagés

L'indemnisation des missions confiées à *(Nom de l'AASC)* dans le cadre de la présente convention est pris en charge par le Sdis 76, à hauteur d'un forfait horaire de 10 € par personnel engagé.

Le Sdis 76 prend également en charge les repas des personnels de l'association engagés sur la mission.

La facturation sera établie mensuellement sur la base d'un état de présence par site. Chaque facture devra être déposée sur le portail CHORUS.

Article 6 - Administration de la convention

7.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux mois à compter du, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de mois.

7.2 - Avenants

Des avenants à cette convention, contresignés par les deux parties, pourront prévoir toutes précisions ou modalités pratiques que l'expérience de son application rendrait nécessaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

7.3 - Dénonciation

En cas de dysfonctionnements graves constaté par une des parties, après notification par écrit à l'autre partie des faits qui lui sont reprochés, cette dernière peut suspendre, à titre conservatoire, les effets de cette présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des deux parties, pour motif réel et sérieux avec un préavis d'un mois, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

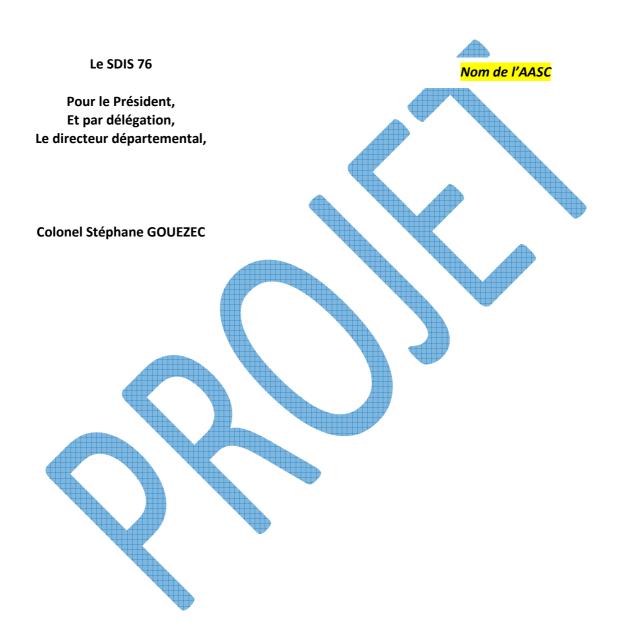
7.4 - Recours

En cas de différend découlant de l'exécution de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de régler le différend par le biais de la négociation, avant de recourir à l'action judiciaire.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux, à,le,le



ANNEXE 1 : Définition des agréments de Sécurité Civile

Comme précisé dans la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 (titre II, chapitre V), et notamment dans son décret d'application précité (section 1), les associations sont agréées pour pouvoir répondre à tout ou partie des quatre types de missions de sécurité civile suivants :

A - Opérations de secours

Apporter un concours, dans les conditions prévues par convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une nature particulière ou le déclenchement d'un plan ORSEC.

B - Soutien aux populations sinistrées

Répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise.

Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées.

C - Encadrement des bénévoles lors des missions de types B

Aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées.

D - Dispositifs prévisionnels de secours

Concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes.